



Décision du Président
N° 25/2024
Abroge la délibération du 17/07/2012

Objet : Avenant à la régie « Participation aux frais de fonctionnement de l'aide alimentaire »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SANCOINS,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2024 approuvant les délégations données au Président du CCAS notamment la création et/ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juillet 2012 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des participations aux frais de fonctionnement par les bénéficiaires de l'aide alimentaire ;

Considérant que le CCAS est susceptible de bénéficier de dons qu'il doit être en mesure d'encaisser ;
Considérant que la délibération en date du 17 juillet 2012 doit être modifiée afin d'intégrer, dans les produits encaissés, les dons ;

Considérant l'avis conforme de la comptable assignataire de Saint-Amand-Montrond en date du 25 novembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

A compter du 1^{er} décembre 2024, le présent avenant a pour objet de modifier les produits encaissés par la régie de recettes du CCAS de la commune de Sancoins.

Article 2 : Siège de la régie

Cette régie est installée en Mairie, sis 10 place de la Libération – 18600 SANCOINS.

Article 3 : Produits encaissés et modes d'encaissement

La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Participations des bénéficiaires aux frais de fonctionnement de la banque alimentaire selon le montant de redevance délibéré par le Conseil d'Administration ;
- ✓ Dons.

Imputations comptables :

- Compte 706 pour les participations des bénéficiaires de l'aide alimentaire ;
- Compte 7713 pour les dons.

Les modes de recouvrement sont :

- ✓ Chèques,
- ✓ Espèces.

Article 4 : Compte DFT

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur au Trésor Public afin de permettre les encaissements par chèques et en espèces.

Article 5 : Fonds de caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Montant maximum de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé au présent article, et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Pièces justificatives

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Intervention de mandataires

L'intervention de régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 9 : Indemnité du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Dispositions antérieures

A compter du 1^{er} septembre 2024, le présent avenant annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 11 : Exécution de la présente décision

Monsieur le Président du CCAS de Sancoins et la comptable assignataire de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS de SANCOINS.

A Sancoins, le 25/11/2024

Le Président,

The image shows a blue ink signature of Pierre GUILBLIN over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Sancoins' and 'Commune de Sancoins (Creuse)'.

Pierre GUILBLIN

Date de publication : 25/11/2024
Mode de publication : mise en ligne.